

PROPOSITION DE RESOLUTION SUR L'EXPLOITATION DE MINERAIS EN PROVENANCE DE
L'EST DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le Parlement européen,

- Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et les Pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels
- Vu l'article 3 de la Convention de Genève de 1949 et son protocole II, qui interdisent notamment les exécutions sommaires, les viols, les recrutements forcés et d'autres exactions,
- Vu la charte des Nations unies, les conventions de La Haye, les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels ainsi que le statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI)
- Vu les rapports réguliers du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA)
- Vu le rapport Mapping de l'ONU dressant l'inventaire des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC entre mars 1993 et juin 2003
- Vu l'accord sur le règlement européen sur les « minerais de conflits » entériné par les États membres le 15 juin 2016
- Vu le rapport du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) du 15 avril 2015 sur l'exploitation et le commerce illégaux des ressources naturelles bénéficiant aux groupes criminels organisés,
- Vu le rapport d'étape du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo en date du 21 juin 2012 (S/2012/348), et son additif en date du 26 juin 2012 (S/2012/348/Add.1),
- Vu le rapport confidentiel du groupe d'experts des Nations unies sur la République démocratique du Congo (RDC) aux États membres du Conseil de sécurité de l'ONU, rendu public le 4 août 2022 par l'agence Reuters et le journal Le Monde
- Vu le rapport de Global Witness intitulé « La laverie ITSCI », en date du 22 avril 2022
- Vu ses résolutions antérieures sur la RDC et notamment celles du 7 octobre 2010, du 23 juin 2016, du 1er décembre 2016, du 2 février 2017, du 14 juin 2017, du 17 janvier 2018, du 17 septembre 2020 et du 11 mars 2021 ;
- Vu le règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque (règlement relatif aux minerais originaires de zones de conflit)
- Vu la motion « WCC-2020-Res-121-FR » 067 de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), approuvée en septembre 2021, pour une réduction des impacts de l'industrie minière sur la biodiversité.
- Vu le rapport du Corporate Europe Observatory et de l'Observatoire des multinationales, intitulé « Du sang sur le Pacte vert », publié en novembre 2023.
- Vu les rapports volet 1 et volet 2 « Controverses minières » publiés par SystExt en septembre 2021, en novembre 2022, en février 2023 et en mai 2024.
- Vu le principe du « droit à la réparation » adopté le 23 avril 2024.

- Vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur

- A. Sachant que l'exploitation minière est considérée comme l'une des industries ayant le plus fort impact sur la nature en raison des dommages importants qu'elle cause aux écosystèmes, et que la réhabilitation des sites exploités doit être améliorée et systématiquement réalisée
- B. Notant que des gisements riches et facilement exploitables s'appauvrissent progressivement et que, par conséquent, les séquences d'exploitation affichent des teneurs en baisse, ce qui repousse les limites physiques (zone géographique, profondeur) et technologiques (par ex. lessivage, exploitation à ciel ouvert) des projets et augmente les menaces et les impacts sur les écosystèmes sociaux
- C. Considérant que l'exploitation des ressources minérales dont dépend l'humanité peut porter gravement préjudice à l'environnement, aux travailleurs et aux communautés locales
- D. Considérant que l'est de la République démocratique du Congo est déstabilisé depuis près de trois décennies par la présence de dizaines de groupes armés locaux et étrangers, organisée en grande partie depuis le territoire de pays voisins tels que le Rwanda et l'Ouganda ; considérant qu'à elles seules, les provinces de l'Ituri et du nord Kivu abritent 64 pour cent des 5,7 millions de personnes déplacées internes dans le pays ;
- E. Considérant que, selon le groupe d'experts des Nations unies sur la République démocratique du Congo (RDC), entre novembre 2021 et juillet 2022, l'armée rwandaise a participé à des attaques contre des militaires congolais et a équipé et fourni des renforts aux insurgés du Mouvement du 23 – Mars (M23) notamment pour « s'emparer de villes et zones stratégiques » ; considérant qu'en 2012 et 2013 des experts des Nations Unies avaient déjà expliqué en détail le soutien du gouvernement rwandais au M23 ; considérant qu'à la suite de ce rapport la RDC a annoncé attendre des actions de la part de la communauté internationale « afin d'obtenir le retrait définitif du M23 de toutes les localités occupées et de soutenir le processus judiciaire devant aboutir à la condamnation des coupables et à la réparation en faveur des familles des victimes » ;
- F. Considérant que la population de la RDC fait face à de nombreux crimes de guerre et crimes contre l'humanité, tels que les violations à grande échelle des droits de l'Homme, les viols de masse de femmes et de jeunes filles ainsi que le recrutement forcé, y compris d'enfants, pour former des combattants ; considérant que du 1er avril 2019 au 30 avril 2022 Le Bureau Conjoint des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (BCNUDH) a documenté 761 victimes (566 femmes, 191 enfants et 4 hommes) de violences sexuelles assimilées à des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au cours de 492 incidents sur toute l'étendue de la République démocratique du Congo ;
- G. Considérant que l'ingérence étrangère dans le pays pour l'accaparement des ressources, et notamment les liens étroits entre les USA et le Rwanda dans cette région de monde alimente la violence ; considérant que l'instrumentalisation de la question ethnique vise à entraîner une partition du territoire congolais et à une décomposition de l'État afin de mettre la main sur les ressources ;
- H. Considérant que la RDC détient 80 % des réserves connues de coltan, minéral utilisé notamment dans les condensateurs des produits électroniques sans que cette « richesse » bénéficie à la population congolaise ; considérant que, selon plusieurs rapports de l'ONU, les groupes armés actifs en RDC bénéficient d'une rente minière estimée à 20 millions de dollars par jours, obtenue par l'imposition de taxes de guerre sur le secteur artisanal et la contrebande des minerais extraits vers le Rwanda ; considérant que le 15 juin 2016, les États membres sont parvenus à un accord sur le règlement européen relatif aux « minerais de conflits » qui ne concerne que les « produits bruts », et donc seulement 10 à 15 % des importations européennes ;

- I. Considérant que le Rwanda est officiellement l'un des premiers exportateurs de substances telles que le coltan, l'étain, le tantale et le tungstène ; considérant que, selon Global Witness, seuls 10 % des minerais exportés par le pays entre 2011 et 2017 ont réellement été extraits sur son territoire, les 90 % restants ayant été introduits illégalement à partir de la RDC ; considérant que le négoce et le transport de ces minerais depuis le Rwanda sont contrôlés par des sociétés multinationales étrangères, notamment européennes, et que ces minerais peuvent se retrouver dans des appareils vendus par des marques internationales comme Apple, Intel, Samsung, Nokia, Motorola et Tesla ;
- J. Considérant que depuis mars 2022, les violences ont encore augmenté dans l'est du pays et notamment au nord Kivu ; considérant que depuis le 13 juin 2022, le Mouvement du 23 mars (M23) a occupé la ville de Bunagana, du territoire de Rutshuru de la province du Nord-Kivu
- K. Considérant la reprise des affrontements le 20 octobre dernier entre l'Armée congolaise (FARDC) et le groupe armé Mouvement du 23 mars (M23) dans le territoire de Rutshuru, dans la province du Nord-Kivu ; considérant que selon l'ONU au moins 188 000 personnes ont été déplacées depuis la reprise des affrontements le 20 octobre ; considérant que plus de 76 000 enfants ont vu leur scolarité interrompue ; considérant que près de 54 pour cent des personnes déplacées vivent au sein de familles d'accueil, tandis que des milliers d'autres occupent des écoles, des hôpitaux, des églises et autres sites improvisés ; considérant que ces nouveaux déplacements portent à au moins 237 000 le nombre de personnes déplacées depuis mars ;
- L. Considérant que la défiance de plus en plus grande des populations à l'encontre des structures internationales comme la Monusco, accusée de couvrir les agressions régulières des groupes armés et du Rwanda contre la RDC a entraîné les 25 et 26 juillet 2022 une révolte populaire au Nord-Kivu contre les casques bleus de la Monusco ; considérant que selon le gouvernement congolais, lors de cette révolte, 36 personnes ont été tuées et 170 blessées ; considérant que suite à ces affrontements, la MONUSCO a suspendue ses activités ; considérant que les menaces qui pèsent sur la ville de Goma, chef-lieu du Nord-Kivu et sa périphérie face à l'escalade de violence amorcée notamment par le bombardement près de son aéroport et au sud de la ville, causant la destruction d'une école primaire ;
- M. Considérant que le 17 novembre 2022, après plus de 4 mois, l'Union européenne a retranscrit dans les textes la résolution 2641 du Conseil de sécurité des Nations unies adoptée le 30 juin 2022 et entraînant un assouplissement de l'embargo sur les armes à destination des forces armées régulières dans le pays ; considérant que cet embargo n'est pas respecté pour les milices et notamment le M23 qui continue de recevoir des armes de contrebande ou directement de la part du Rwanda ;
- N. Considérant que l'Union européenne a amorcé depuis septembre 2022 un financement des forces armées rwandaises, notamment dans le cadre la mission EUTM Mozambique ; considérant que la France a lancé depuis juin 2022 un renforcement de sa coopération militaire avec le Rwanda ; considérant que les États-Unis ont versé plus de 147 millions de dollars d'aide étrangère au Rwanda en 2021, ce qui fait d'eux son plus grand bailleur de fonds bilatéral ;
- O. Considérant que le 1er octobre 2010, le Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations unies (HCDH) rendait public le « Rapport Mapping », un inventaire de 617 incidents violents commis entre 1993 et 2003 en République démocratique du Congo (RDC) et ayant occasionné des violations graves des droits humains ; considérant que plus de dix années après, les victimes attendent encore que les responsables de ces exactions soient jugés ;

- P. Considérant que la RDC est le deuxième plus grand et le quatrième pays le plus peuplé d'Afrique ; considérant que les indicateurs sociaux sont faibles, comme en témoigne le fait que la RDC se classe 175e sur 189 pays dans le Rapport sur le développement humain des Nations Unies 2020 ; considérant que l'espérance de vie n'est que de 60 ans, le taux de mortalité chez les enfants de moins de cinq ans est de 81 pour 1 000 ; considérant que la RDC a fait des efforts importants, car le taux net de fréquentation de l'école primaire est passé de 52 % en 2001 à plus de 85 % en 2021 ; considérant néanmoins qu'on estime à environ 3,5 millions le nombre d'enfants qui ne sont toujours pas scolarisés ;
- Q. Considérant que l'Union européenne a mis en place un programme de transition écologique favorisant le développement d'une économie verte d'ici 2035 dont la faisabilité implique l'exploitation de minerais en grande partie en provenance des zones occupées par les groupes armés soutenus par les pays voisins de la République démocratique du Congo, tels que le Rwanda et l'Ouganda ; considérant que l'insertion par les entreprises européennes des fournisseurs Rwanda dans leur chaîne d'approvisionnement contribue à encourager la perpétuation des exactions sur les populations congolaises et se faire complice de l'une des violations les plus abjectes des droits humains
1. Demande à l'UE et les autres autorités compétentes à élaborer et à mettre en œuvre des plans de transition visant à réduire la demande de matériaux bruts vierges et à ralentir puis arrêter progressivement la production de matériaux bruts vierges pour les remplacer par des matériaux récupérés, réutilisés et recyclés, et à trouver des matériaux de substitution durables.
 2. Demande aux gouvernements et aux industries de prioriser et d'adopter des alternatives pour la prospection et l'extraction de matériaux bruts vierges, et de donner la priorité à la récupération des ressources, à la réutilisation et au recyclage des minéraux comme sources d'approvisionnement, ainsi qu'au remplacement par des matériaux renouvelables, et d'améliorer l'efficacité des techniques associées à ces méthodes.
 3. Encourage les gouvernements à coopérer pour créer des plans d'approvisionnement et de substitution en minéraux à moyen et à long terme, en tenant compte des questions liées à la biodiversité et au bien-être humain, notamment en réalisant des évaluations environnementales et sociétales
 4. Invite la Commission européenne d'accélérer la mise en pratique du « principe de droit à la réparation »
 5. Invite la Commission européenne à dénoncer sans délai le protocole d'accord du 19 février 2024 entre l'Union européenne et le Rwanda sur les chaînes de valeur durables pour les matières premières
 6. Se déclare particulièrement inquiète de la recrudescence des violences dans le pays alimenté par des groupes armés, tels que le M23, soutenu par le Rwanda ;
 7. Réaffirme le droit inaliénable des peuples à disposer d'eux-mêmes et à choisir leur propre système politique, économique et social ; alerte sur les conséquences catastrophiques de l'instrumentalisation de la question ethnique pour l'ensemble de la région et contre toute tentative de partitionner le pays afin d'accaparer les ressources ;
 8. Condamne de nouveau l'ingérence étrangère en RDC et le financement de groupes armés et de milices, tels que le M23, par le gouvernement du Rwanda ; dénonce le soutien politique et militaire des États-Unis et de l'Union européenne au gouvernement rwandais ; demande à l'Union

européenne et à ses États membres de suspendre leur coopération avec l'armée rwandaise, ainsi que tout financement à destination de celle-ci ;

9. Condamne les menaces de mort à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme ; estime que la lutte contre l'impunité, s'agissant des violations du droit humanitaire et des infractions économiques et financières, est une des conditions indispensables au rétablissement de la paix en RDC ;
10. Invite l'Union européenne et ses États membres à accroître leur soutien financier ainsi que leur aide humanitaire afin de répondre aux besoins urgents de la population congolaise et notamment des femmes victimes de violences sexuelles, des personnes déplacées et des personnes réfugiées dans les pays voisins ; demande que l'aide de l'Union et des États membres soit fournie sous forme de subventions plutôt que sous forme de prêts afin de ne pas alourdir la charge de la dette ;
11. Condamne le pillage des ressources minières de l'est de la RDC et le rôle joué dans celui-ci par les entreprises multinationales, y compris européennes ; réaffirme que les activités des entreprises européennes présentes dans les pays tiers doivent pleinement respecter les normes internationales en matière de droits de l'Homme ; demande à ce titre aux États membres de veiller à ce que les entreprises qui relèvent de leur droit national ne s'affranchissent pas du respect des droits de l'Homme et des normes sociales, sanitaires et environnementales qui s'imposent à elles quand elles s'installent ou mènent leurs activités dans un État tiers ; appelle l'UE et les États membres à prendre les mesures qui s'imposent contre les entreprises européennes ou qui vendent et qui ne respectent pas ces normes ou qui n'indemnisent pas de manière satisfaisante les victimes de violations des droits de l'Homme relevant directement ou indirectement de leur responsabilité ; demande également l'ouverture d'une enquête internationale afin de faire la lumière sur les allégations de complicité par les soutiens financiers des bandes armées et les crimes commis dans le pays ;
12. Invite la Commission européenne de soumettre dans les meilleurs délais une proposition d'acte, directive ou règlement, imposant la traçabilité des minerais provenant de la région des Grands Lacs ; invite tous les États membres de suspendre toute coopération économique avec le Rwanda, notamment par le biais d'un moratoire sur les exportations en provenance de cet État.
13. Charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Vice-président de la Commission / Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, à l'Union africaine, aux gouvernements des pays de la région des Grands Lacs, au Président, au Premier ministre et au Parlement de la République démocratique du Congo, au Secrétaire général des Nations unies, au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies ainsi qu'à l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE.